

 DECRET N° 2026 / 0157.1 /PM/DU 28 AOUT 2026
 portant création, organisation et fonctionnement d'une
 commission des enquêtes d'accidents et incidents
 d'aviation civile.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
 Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, ratifiée le 15 janvier 1960 ;
 Vu le Règlement N°05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
 Vu le décret n°092/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°095/145-bis du 04 aout 1995 ;
 Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
 Vu le décret 2012/250 du 1^{er} juin 2012 portant organisation du Ministère des Transports ;
 Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

mf
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement d'une commission des enquêtes d'accidents et incidents d'aviation civile, ci-après désignée «**la Commission**».

Article 2. - (1) Placée auprès du Ministre chargé de l'aviation civile, la Commission a pour mission la mise en œuvre des engagements de l'Etat du Cameroun en matière d'enquêtes techniques sur les accidents et incidents d'aviation civile.

A ce titre elle est chargée :

- de mettre en place un système de collecte et de traitement des données de sécurité de l'aviation civile ;
- d'élaborer les procédures à suivre pour l'ouverture, la conduite, la délégation, la participation et la réouverture des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile ;
- de tenir à jour la base de données sur les accidents et incidents d'aviation civile ;
- d'ouvrir et conduire les enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile ;

- de produire les statistiques des accidents et incidents de l'aviation civile ;
- d'analyser les informations et événements relatifs à la sécurité de l'aviation civile à des fins de prévention d'accidents et incidents d'aviation civile ;
- de formuler des recommandations de sécurité et suivre leur mise en œuvre pour prévenir la survenance des accidents et incidents d'aviation civile ;
- d'élaborer et publier les analyses, les études, les comptes-rendus et les rapports d'enquêtes techniques relatifs aux accidents et incidents d'aviation civile ;
- de contribuer à l'établissement et à la mise en œuvre du plan national d'assistance des victimes d'accidents de l'aviation civile et leurs familles ;
- de contribuer à l'élaboration de la réglementation relative à la gestion de la sécurité de l'aviation civile et aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile ;
- de contribuer à l'élaboration et participer à la mise en œuvre du programme et des plans nationaux de sécurité de l'aviation civile ;
- de participer aux activités de promotion de la sécurité de l'aviation civile ;
- d'établir des protocoles de coopération avec les autorités d'enquêtes d'autres États et d'autres organismes pour une assistance lors des enquêtes techniques sur les accidents et incidents d'aviation civile ;
- de participer aux travaux des organismes internationaux dans le domaine des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile ;
- de participer aux enquêtes techniques conduites par les autorités d'enquêtes d'autres États sur des accidents et incidents pour lesquels l'Etat du Cameroun est concerné, conformément aux normes et pratiques recommandées de l'OACI ;
- d'enregistrer et suivre la mise en œuvre des recommandations de sécurité reçues d'autres États.

(2) En outre la Commission peut :

- conduire des enquêtes techniques pour le compte des autorités d'enquêtes d'autres États par délégation, conformément aux dispositions nationales et internationales en vigueur, dans la mesure de ses ressources en personnel, de ses capacités techniques et des moyens disponibles ;
- déléguer, conformément aux dispositions nationales en la matière, tout ou partie de la conduite d'une enquête à un autre État ou à un organisme régional d'enquête sur les accidents et incidents d'aviation civile.

(3) Les missions de la Commission relevant de la coopération sont conduites conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

Article 3. - La Commission comprend :

- un comité de pilotage ;
- un organe exécutif.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION I **DU COMITE DE PILOTAGE**

Article 4.- Le Comité de pilotage a pour missions de définir, d'orienter et d'évaluer les activités de la Commission. A ce titre, il :

- planifie, oriente, arrête et évalue les activités concourant à la réalisation des missions assignées à la Commission ;
- examine et approuve le budget et arrête les comptes et états financiers de la Commission ;
- prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement de la Commission.

Article 5. - (1) Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

Président : Le Ministre chargé de l'aviation civile.

Membres :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'aviation civile ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la défense.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Le Président peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences sur les questions à examiner, avec voix consultative.

(3) Le Coordonnateur de la Commission assiste aux séances du Comité de pilotage et en assure le Secrétariat.

(4) Les membres du Comité de pilotage sont désignés par les administrations auxquelles ils appartiennent.

(5) La composition du Comité de pilotage est constatée par décision du Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 6. - (1) Le Comité de pilotage se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son Président. Il peut également se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

(2) Les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents de travail sont adressées par tout moyen laissant trace écrite aux membres, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, sauf s'il s'agit d'une session extraordinaire. Elles indiquent la date, le lieu et l'heure de la session.

(3) Le Comité de pilotage ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

(4) Les délibérations du Comité de pilotage sont adoptées, à la majorité des membres présents ou représentés.

(5) Les délibérations du Comité de pilotage sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

(6) Un rapport annuel des activités du Comité de pilotage est adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 7. - (1) Le Comité de pilotage peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son Président ou au Coordonnateur de la Commission.

(2) Toutefois, ceux-ci sont tenus de rendre compte au Comité de pilotage des mesures prises par eux en vue de la bonne marche du Comité.

SECTION II **DE L'ORGANE EXECUTIF**

Article 8.- (1) L'organe exécutif de la Commission est placé sous l'autorité d'un Coordonnateur, appuyé par :

- une Unité Technique Opérationnelle ;
- une Unité de Gestion Administrative ;
- un (01) assistant de direction ;
- un (01) chauffeur ;
- un (01) agent d'appui.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

(2) L'organe exécutif exerce, de manière indépendante et sans restriction, les missions d'enquêtes et d'analyse sur les accidents et les incidents d'aviation civile.

PARAGRAPHE I **DU COORDONNATEUR DE LA COMMISSION**

Article 9. - (1) Le Coordonnateur de la Commission est choisi parmi les titulaires :

- d'un diplôme d'ingénieur en aéronautique ou équivalent, ayant au moins dix (10) années d'expérience professionnelle dans la supervision de la sécurité de l'aviation civile ou dans un domaine opérationnel de l'aéronautique, notamment dans la conception, la construction, la gestion du maintien de navigabilité, la maintenance ou l'exploitation technique des aéronefs, les services de la navigation aérienne, l'exploitation des aérodrômes ;
- d'une licence de pilote en transport aérien commercial ayant au moins dix mille (10 000) heures de vol ;
- d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne ayant au moins quinze (15) années d'expérience.

(2) Le Coordonnateur est le garant de la gestion quotidienne de la Commission.

A ce titre, il assure :

- l'exécution des missions de la Commission ;
- la gestion du personnel et la discipline intérieure de la Commission ;
- la préparation et de l'exécution du budget de la Commission.

(3) Le Coordonnateur est notamment habilité à :

- décider de l'ouverture, de la conduite, de la délégation et de la participation aux enquêtes techniques ;
- déterminer l'étendue de l'enquête et les procédures à suivre pour sa réalisation, sur la base des enseignements à tirer pour améliorer la sécurité ;
- désigner l'enquêteur en charge pour chaque enquête et constituer l'équipe d'enquête ;
- proposer le représentant à accréditer et ses conseillers techniques lors de la participation à une enquête de sécurité conduite par un autre Etat ;
- désigner les experts lorsque le Cameroun est en droit de participer à une enquête en raison de la présence de ses ressortissants parmi les personnes décédées ou grièvement blessées ;
- proposer la délivrance des accréditations et des lettres d'accord aux participants à l'enquête ;
- organiser la permanence de l'organe exécutif ;
- émettre des recommandations de sécurité ;
- publier les comptes rendus, les déclarations, les recommandations de sécurité et les rapports finaux d'enquête, sans approbation préalable d'aucune autorité.
- réouvrir des enquêtes techniques lorsque les circonstances l'exigent.

(4) La nomination du Coordonnateur de la Commission vaut commissionnement de ce dernier en qualité d'enquêteur technique, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 13 du présent décret.

PARAGRAPHE II DE L'UNITE TECHNIQUE OPERATIONNELLE

Article 10. - Coordonnée par un ingénieur de l'aéronautique civile ou équivalent, l'Unité Technique Opérationnelle est chargée de la mise en œuvre et du suivi des tâches et autres diligences techniques relatives à la conduite des enquêtes techniques d'accidents et incidents d'aviation civile, notamment :

- participer à la veille des publications de l'organisation de l'aviation civile internationale et des organisations communautaires en matière d'enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile ;
- assurer la veille réglementaire et participer à l'élaboration de la réglementation ;
- participer à l'élaboration et mettre en œuvre des programmes et plan nationaux de sécurité de l'aviation civile ;
- participer à l'élaboration et la mise en œuvre des protocoles de coopération avec d'autres organismes ;
- participer à la promotion de la sécurité ;
- élaborer et tenir à jour la documentation technique relative aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation, en coordination avec l'unité de gestion administrative ;
- gérer la base de données des accidents et incidents de l'aviation civile ;
- participer à la sélection des enquêteurs et suivre le maintien de la validité de leur habilitation ;

- participer au développement des compétences du personnel technique ;
- participer à la sélection du matériel d'enquête et des équipements de protection du personnel technique ;
- gérer le matériel et les équipements mis à disposition ;
- évaluer les risques du conflit d'intérêt du personnel d'enquête ;
- classer et notifier les événements de sécurité ;
- veiller à la gestion des risques de sécurité sur les sites d'accidents ou d'incidents d'aviation civile ;
- mener des études sur les événements de sécurité de l'aviation civile ;
- exploiter et mettre en valeur les données et enseignements de sécurité acquis par la Commission;
- organiser le transport et assurer la protection et la traçabilité des pièces et des éléments d'aéronefs examinés dans le cadre des enquêtes, en coordination avec l'unité de gestion administrative ;
- lire et exploiter les données des enregistreurs de vol et au sol, le cas échéant ;
- analyser le fonctionnement des systèmes embarqués et les performances des aéronefs, des systèmes organisationnels et de gestion de la sécurité, le cas échéant ;
- examiner les ensembles mécaniques, les éléments de structures, les équipements et les moteurs, sur site et en laboratoire, le cas échéant ;
- assurer la conservation et la protection des informations et enregistrements des enquêtes;
- suivre l'application des recommandations de sécurité ;
- gérer et assurer la maintenance et l'entretien des infrastructures, des matériels et des équipements informatiques ;
- gérer et animer le site web et le réseau informatique de la Commission ;
- et, d'une manière générale, exécuter toutes autres tâches se rapportant à ses missions qui peuvent lui être confiées.

PARAGRAPHE III DE L'UNITE DE GESTION ADMINISTRATIVE

Article 11. - L'Unité de Gestion Administrative est chargée de la mise en œuvre et du suivi des tâches et autres diligences d'ordre administratif et financier qui concourent à l'exécution des missions de la Commission, notamment :

- organiser et coordonner l'ensemble des activités administratives ;
- coordonner l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des contrats, conventions, protocoles, mémorandum d'entente ;
- gérer les ressources humaines, sous la supervision du Coordonnateur ;
- proposer la politique, les programmes et les plans de formation du personnel et assurer leur mise en œuvre.
- assurer l'approvisionnement en moyens généraux ;
- établir et mettre en œuvre un système de gestion documentaire;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes et plans d'audit interne;
- élaborer et suivre l'exécution des plans de développement et programmes d'actions de la Commission;
- coordonner l'élaboration des rapports d'activités périodiques de la Commission;
- élaborer et mettre en œuvre le plan stratégique et le plan de communication de la Commission;

- contrôler la qualité des publications de la Commission, préparer et suivre leur édition et leur diffusion ;
- assurer la coordination des relations entre la Commission et les tiers ne participant pas directement aux enquêtes techniques notamment les médias, victimes, leurs proches et leurs conseils;
- assurer l'archivage des dossiers et des données de la Commission;
- mettre en place un dispositif de communication et de gestion de crise pour optimiser la réactivité de la Commission en cas d'accident d'aviation civile ;
- assurer l'archivage des dossiers et des données ;
- et, d'une manière générale, exécuter toutes autres tâches se rapportant à ses missions qui peuvent lui être confiées

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

CHAPITRE III **DES ENQUÊTEURS**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Article 12. - (1) Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission peut faire appel à des spécialistes indépendants ou issus d'autres organismes.

(2) Pour ce faire, elle met en place et tient à jour une base de données d'enquêteurs préalablement formés, auxquels elle peut recourir en tant que de besoin.

Article 13. - (1) Les critères de sélection, les modalités de nomination, d'habilitation, de suspension et de révocation ainsi que les conditions d'expérience et de qualification des enquêteurs sont fixées par décision du Ministre chargé de l'aviation civile.

(2) L'habilitation des enquêteurs est matérialisée par une carte d'enquêteur délivrée par le Coordonnateur de la Commission, qui vaut ordre de mission et les rend mobilisables en tant que de besoin.

(3) Il est délivré aux enquêteurs des titres d'accès permanents aux aéroports et hélistations situés sur l'ensemble du territoire national.

Article 14. - Les enquêteurs exercent leurs missions en toute indépendance, sous l'autorité exclusive du Coordonnateur de la Commission.

Article 15. - (1) Les autorités administratives, civiles et judiciaires, y compris les forces de défense et de sécurité facilitent le déploiement et l'intervention des enquêteurs sur le site de tout accident ou incident d'aviation civile.

(2) Elles apportent l'assistance logistique et sécuritaire nécessaire et veillent à ce que leurs interventions ne portent pas atteinte à l'indépendance de l'enquête technique ni à la préservation des indices.

Article 16. - Les enquêteurs sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de réserve, même après la cessation de leurs fonctions.

Article 17. - Les enquêteurs ne peuvent être contraints à donner un avis d'expert sur des questions liées à la sécurité aérienne dans le cadre de procédures civiles ou pénales. Leur opinion sur un point faisant l'objet d'une enquête technique est inadmissible en preuve dans toute procédure civile ou pénale.

Article 18. - Les enquêtes techniques conduites par la Commission ont pour seul objectif

la prévention de futurs accidents ou incidents et ne visent pas à déterminer les fautes ou les responsabilités.

Article 19. - (1) Chaque enquête technique menée par la Commission est conclue par un rapport.

(2) Le rapport visé à l'alinéa 1 ci-dessus fait l'objet de publicité.

(3) Les opinions, analyses et recommandations de sécurité figurant dans le rapport ou dans un projet de rapport sont inadmissibles en preuve dans toute procédure civile ou pénale.

Article 20. - Dans le cadre de la conduite des enquêtes techniques d'accidents et incidents d'aviation civile, les enquêteurs sont habilités à :

- accéder immédiatement et sans entrave au site de l'accident ou de l'incident, à l'aéronef, à son contenu ou à son épave, ainsi qu'à tout élément pertinent, aux fins d'y exercer le contrôle nécessaire et prendre toute mesure utile à la préservation des indices ;
- collecter et prélever, sans restriction, tout indice, débris, fluides, composants d'aéronefs ou tout autre élément pertinent, pour les besoins d'examen ou d'analyse ;
- requérir, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel, la communication de toute information, document ou enregistrement relatifs aux personnes, entreprises et matériels, jugés nécessaires à la conduite de l'enquête technique ou de l'analyse ;
- procéder à l'audition des témoins, les survivants et les personnes impliquées dans l'exploitation des aéronefs concernés par l'accident ou l'incident ;
- demander aux autorités compétentes la réalisation d'autopsies ou d'examen médicaux sur les personnes impliquées dans l'accident ou l'incident.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 21. - Le Gouvernement assure à la Commission les garanties matérielles et financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE IV **DES MEMBRES DE L'ORGANE EXECUTIF**

Article 22. - (1) Les membres de l'organe exécutif sont choisis parmi les agents publics mis à disposition par le Ministre chargé de l'aviation civile, parmi ses collaborateurs attestant d'une expertise avérée dans leurs domaines respectifs.

(2) En tout état de cause, le personnel de la Commission ne peut excéder un effectif de dix (10) personnes.

Article 23. - (1) Le Coordonnateur de la Commission établit et assure la mise en œuvre du programme de formation du personnel.

(2) Il assure la couverture en cas d'accident ou incident, d'exposition à des risques spécifiques ou de déplacement en zone sensible, et veille à l'attractivité de la fonction.

CHAPITRE V **DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

Article 24. - (1) Le Coordonnateur de la Commission, ainsi que le personnel bénéficiant d'une indemnité mensuelle et des facilités de travail dont les montants sont fixés par le Premier Ministre, sur proposition du Ministre chargé de l'aviation civile,

(2) Des indemnités pour travaux spéciaux peuvent être allouées, en tant que de besoin, au personnel de la Commission, après approbation du Comité de pilotage.

Article 25. - (1) Les ressources financières de la Commission proviennent :

- du budget du Ministère en charge de l'aviation civile ;
- de l'Autorité Aéronautique ;
- du fonds de l'aviation civile ;
- des contributions des partenaires dans le cadre des Conventions et Accords Internationaux ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource qui pourrait lui être affectée par l'Etat.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
ds
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) En cas d'enquête sur un accident majeur ou un incident grave nécessitant un financement complémentaire, la Commission reçoit un appui de l'Etat.

Article 26. - (1) Les ressources inscrites au budget de la Commission sont des deniers publics.

(2) A ce titre, elles sont soumises aux règles de la comptabilité publique et sont gérées conformément au régime financier de l'Etat et à ses textes d'application subséquents.

Article 27. - Le Comité de pilotage soumet annuellement au Ministre chargé de l'aviation civile :

- un rapport d'activités ;
- un rapport financier.

Article 28. - (1) Le Coordonnateur est l'ordonnateur du budget de la Commission.

(2) Les ressources de la Commission sont logées dans des Comptes dédiés.

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 29. - La Commission élabore son règlement intérieur, conformément aux dispositions du présent décret et à la réglementation en vigueur.

Article 30. Les fonctions de président et de membre du comité de pilotage sont gratuites. Toutefois, le président et les membres du comité de pilotage ainsi que les personnes invitées à titre consultatif perçoivent une indemnité de session conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31. - (1) Le Coordonnateur de la Commission est nommé par le Premier Ministre,

sur proposition du Ministre chargé de l'aviation civile.

(2) Les Chefs d'Unité sont nommés par le Ministre chargé de l'aviation civile sur proposition du Coordonnateur de la Commission.

Article 32. - un texte particulier du Premier Ministre fixe la rémunération et les avantages des enquêteurs.

Article 33. - Le présent décret abroge le décret n°2010/2570/PM du 08 septembre 2010 fixant les modalités d'ouverture et de conduite des enquêtes techniques d'accident ou d'incident grave d'aviation civile.

Article 34. - Le Ministre chargé de l'aviation civile est chargé de l'application du présent décret, qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES


COPIE CERTIFIEE CONFORME

Yaoundé, le 28 AOUT 2026

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Joseph DION NGUTE